RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/09/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination communautaire Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2022-59
Plan de diffusion : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour les campagnes 2022/2023 à 2024/2025 en application de l'OCM dans le secteur vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 et le plan stratégique national 2023-2027.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole
Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GPASV-2022-46 du 13 juillet 2022 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration

du vignoble 2023-2025. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Languedoc-Roussillon et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 modifié de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE)
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités

d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;

- Règlement (UE) 2020/2220 du parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2023, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2023 et le règlement (UE) 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2023 ;

- Règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

- Règlement (UE) 2021/2117 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) no 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L114-5 ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;

- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;

- Décision de la directrice générale INTV-GPASV-2022-46 du 13/07/2022 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2023-2025 en application de l'OCM dans le secteur vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 et le plan stratégique national 2023-2027;

- Avis du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon du 01/07/2022 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 21 septembre 2022 ;

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective *6*

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif **6**

1.2. Agréments **6**

Article 2. Zone couverte par le plan collectif *6*

Article 3. Variétés admissibles *7*

Article 4. Activités admissibles *8*

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP) **8**

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD) **8**

4.3. Arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation avec création de terrasses (RPT) **9**

Article 5. Actions complémentaires à la plantation *9*

Article 6. Versement de l'aide par l'intermédiaire de la structure collective *9*

Article 7. Date d'application de la présente décision *10*

ANNEXE : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION n° 5 DU BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2022/2023 à 2024/2025, établi par la structure collective suivante :

Comité Régional pour la Reconversion Qualitative Différée du Vignoble Languedoc-Roussillon

Maison des Agriculteurs
Bâtiment A, Mas de Saporta
CS 60033
34875 LATTES Cedex

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif régional de restructuration du vignoble Languedoc-Roussillon

dont l'abréviation usuelle est : **PCR5 LR**.

La présente décision agrée le plan sous le numéro : 2022 07 00001 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 6, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 13 000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 4 000 exploitants viticoles.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 5 réalisées sur les superficies des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

-« Banyuls », « Banyuls grand cru », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages», « Duché d'Uzès », « Faugères », « Fitou », « Grand Roussillon » « La Clape », « Languedoc », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Pic Saint-Loup », « Picpoul de Pinet », « Rivesaltes », « Saint-Chinian », « Terrasses du Larzac ».

- « Costières de Nîmes », « Clairette de Bellegarde » avec les critères validés par le conseil de bassin viticole « Vallée du Rhône-Provence ».

S'y ajoutent les plantations réalisées sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Côtes du Rhône », «Côtes du Rhône Villages» hors appellations d'origine plus restreintes, pour autant que les variétés plantées ne permettent pas la revendication de ces AOP. Les plantations réalisées dans l'aire

parcellaire délimitée des AOP « Lirac » et « Tavel » relèvent du plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône».

Département du Gard :

- cas particulier des plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages» :

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.

Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole plante une parcelle apte à revendiquer les AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », et/ou en AOP « Lirac », « Tavel », il doit s'inscrire dans le plan collectif « Vallée du Rhône» pour l'ensemble de ses parcelles. Toutefois avec l'accord du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône, un exploitant viticole engagé dans le PCR5 LR peut planter des parcelles aptes à revendiquer les AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Lirac » ou « Tavel ». Ces plantations doivent respecter les critères prévus par le plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône ».

- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR5 LR plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR5 LR et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Variétés admissibles

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

- cabernet blanc, chardonnay B, fleurtai B, floréal B, grenache blanc B, muscaris B, sauvignon B, souvignier gris, terret B, vermentino B, viognier B, voltis B,

- cabernet cortis, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, cinsaut N, cot N, grenache gris G, grenache N, marselan N, merlot N, mourvèdre N, pinot noir N, syrah N, vidoc N.

S'y ajoutent pour :

- le département des Pyrénées-Orientales : carignan blanc B, carignan N, macabeu B, muscat d'Alexandrie B, muscat à petits grains B,

- l'AOP « Languedoc » : bourboulenc B, carignan blanc B, carignan N, clairette B, macabeu B, marsanne B, muscat à petits grains B, roussanne B

- l'AOP « Clairette du Languedoc » : clairette B,

- l'AOP « Côtes du Roussillon » et l'AOP « Collioure » : marsanne B, roussanne B, tourbat B,

- l'AOP « Corbières » : bourboulenc B, carignan blanc B, carignan N, clairette B, macabeu B, marsanne B, muscat à petits grains B, roussanne B,

- l'AOP « Corbières-Boutenac » : carignan N,

- l'AOP « Duché d'Uzès » : carignan N, clairette B,

- l'AOP « Faugères » : carignan N, clairette B, marsanne B, roussanne B,

- l'AOP « Fitou » : carignan N,

- l'AOP « La Clape » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B, marsanne B, roussanne B

- l'AOP « Minervois » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B, marsanne B, muscat à petits grains B, roussanne B,

- l'AOP « Minervois-La Livinière » : carignan N,

- l'AOP « Pic Saint-Loup » : carignan N,

- l'AOP « Saint-Chinian » : carignan N, clairette B, marsanne B, roussanne B,

- l'AOP « Terrasses du Larzac » : carignan N,

- les AOP « Grand Roussillon » et « Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : macabeu B, muscat d'Alexandrie B, muscat à petits grains B

– l'AOP « Muscat de Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : muscat d'alexandrie B, muscat à petits grains B,

-- les AOP « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval » et « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois » : muscat à petits grains B,

--- l'AOP « Picpoul de Pinet » : piquepoul blanc B,

– les AOP « Crémant de Limoux » et « Limoux » : chenin B, mauzac B,

– l'AOP « Costières de Nîmes » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, marsanne B, roussane B,

– l'AOP « Clairette de Bellegarde » : clairette B.

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou

- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

4.3. Arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation avec création de terrasses (RPT)

Cette activité concerne :

- Les appellations d'origine protégée (AOP): Collioure, Banyuls.

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

L'action création de terrasses est admissible en complément d'une plantation réalisée avec l'activité mentionnée au point 4.3.

Article 6. Versement de l'aide par l'intermédiaire de la structure collective

L'exploitant engagé dans le plan collectif peut mandater la structure collective afin que celle-ci perçoive le montant de l'aide à la restructuration du vignoble pour son compte. Le mandat est fourni à FranceAgriMer à l'appui de la demande d'inscription dans le plan. La vérification de la conformité de ce mandat conduit à l'acceptation ou au rejet par FranceAgriMer de cette modalité de versement.

Chaque semaine, FranceAgriMer met à disposition de la structure collective, par voie électronique, un fichier dénommé liste de paiements, qui détaille les montants versés par bénéficiaire final avec la date de versement à la structure collective.

Après mise à disposition de la liste de paiements par de FranceAgriMer, la structure collective doit reverser l'intégralité des aides perçues pour le compte des différents exploitants concernés dans un délai de 3 semaines maximum, sauf circonstances exceptionnelles.

Afin d'assurer la traçabilité des reversements aux bénéficiaires finaux, la structure collective retourne en début de chaque mois aux services territoriaux FranceAgriMer par messagerie électronique un fichier reprenant les listes de paiement du mois précédent complétées avec les informations suivantes pour chaque bénéficiaire individuel :

- le montant effectivement reversé,
- la date de reversement par la structure collective.

FranceAgriMer effectue par sondage des contrôles administratifs ou sur place du reversement intégral en s'appuyant sur les éléments comptables détenus par la structure collective, y compris les relevés de banque, et s'assure ainsi de la fiabilité des fichiers retournés par celle-ci à l'établissement.

FranceAgriMer effectue un bilan annuel basé sur les fichiers fournis par les structures collectives et le résultat des contrôles mentionnés dans le paragraphe précédent. Si des entorses répétées au respect des règles énoncées aux paragraphes précédents sont constatées, FranceAgriMer peut décider de verser directement l'aide aux bénéficiaires finaux pour tous les paiements restants à effectuer pour le plan collectif.

Article 7. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.

Signée la Directrice générale de FranceAgriMer

Christine Avelin

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION n° 5 DU BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le plan collectif de restructuration n°5 vient en prolongation des 4 plans précédents qui furent de véritables succès et qui ont permis de restructurer en 10 ans plus de 25 500 ha.

En effet, le bassin viticole Languedoc-Roussillon, précurseur dans la mesure de restructuration collective, trouve dans cette dernière un véritable levier stratégique pour orienter les choix de la filière régionale.

La viticulture régionale doit poursuivre ses efforts dans la structuration pour continuer à assurer sa compétitivité par sa pluralité et par son maintien d'une production de 12 à 14 Mhl par an.

C'est pour cela, que le plan collectif de restructuration n°5 doit poursuivre les changements structurels du vignoble, soit en effectuant de la reconversion variétale soit encore en modifiant la densité des vignobles.

Le Contexte viticole général du bassin Languedoc-Roussillon

En Languedoc-Roussillon, la culture vigneronne est ancrée depuis des millénaires puisque l'histoire viticole, remonte au 5ème siècle avant J-C. Depuis ce temps-là, les savoirs et pratiques vigneronnes ont été préservés, transmis en héritage et modernisés au fil du temps.

Aujourd'hui, ce vignoble inclus dans la région administrative Occitanie s'étend principalement sur 4 départements (Aude, Gard, Hérault et Pyrénées-Orientales) et plus marginalement sur le département de la Lozère.



Source Carte : Inter' Oc

Ce vignoble peut toujours se targuer d'être le plus grand vignoble de France mais également, le plus grand vignoble du monde.

Preuve en est avec quelques chiffres clefs à connaitre :

- Une superficie du vignoble de 236 000 ha

- 1/4 des vins français est produit en Languedoc-Roussillon

- 5% du vin dans le monde sont produits en Languedoc-Roussillon (les volumes de la région sont supérieurs ou équivalents à ceux du Chili, de l'Australie, de l'Argentine ou de l'Afrique du Sud)

- 22 000 exploitations viticoles sur le territoire ce qui en fait le 1er secteur économique du Languedoc-Roussillon

- Le Languedoc-Roussillon est le 1er producteur français :
 - Vin rouge => 6.1 millions d'hectolitres
 - Vin rosé => 2.7 millions d'hectolitres
 - Vin blanc => 3.5 millions d'hectolitres

- Le Languedoc-Roussillon est le 1er vignoble bio en France :
 - 26 000 ha de vignes
 - 33 % du vignoble bio en France
 - 7 % du vignoble bio mondial

- Le Languedoc-Roussillon est le 1er vignoble français à l'export
 - 26 % des exportations de vins français en volume avec 3.1 millions d'hectolitres, soit 412 millions de cols exportés en 2020
 - 829 M€ de chiffre d'affaires à l'export en 2020

Sources: Inter' Oc et CIVL

Le contexte climatique et de terroir

En Languedoc-Roussillon, territoire le plus au sud de la France métropolitaine, le climat est principalement de type méditerranéen. Les étés sont très chauds et secs, les automnes et printemps sont de manière générale doux.
Les hivers sont doux, ensoleillés et les températures sont rarement négatives.
Il faut noter que le vignoble se place à la 3ème place des régions les plus ensoleillées de France.
La pluviométrie est très faible et les vents régionaux participent très souvent à assurer un bon état sanitaire du vignoble mais aussi à une sécheresse de plus en plus prégnante.
Plus à l'ouest du bassin, le climat est plus transitionnel et la douceur du climat atlantique croise les rigueurs méditerranéennes.



Source Carte : Inter' Oc

Entre Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne, Perpignan et Carcassonne, le bassin est la scène d'une grande diversité de terroirs.
En bordure de mer, les sols ont plutôt tendance à être sablonneux, calcaires ou encore argileux tandis qu'à la naissance des petites crêtes et vallées, ils sont alors schisteux, marneux, avec de vastes terrasses de cailloux roulés.

Les contrastes sont nombreux entre les rigueurs des contreforts des Pyrénées et du Massif central et les douceurs des rives de la Méditerranée.

Toute cette richesse représente une capacité inégalée pour répondre aux attentes du marché et à la demande des consommateurs, quand aujourd'hui, il faut pouvoir produire des vins blancs secs aromatiques, des vins rosés fruités ou gastronomiques et des vins rouges friands ou de caractère.

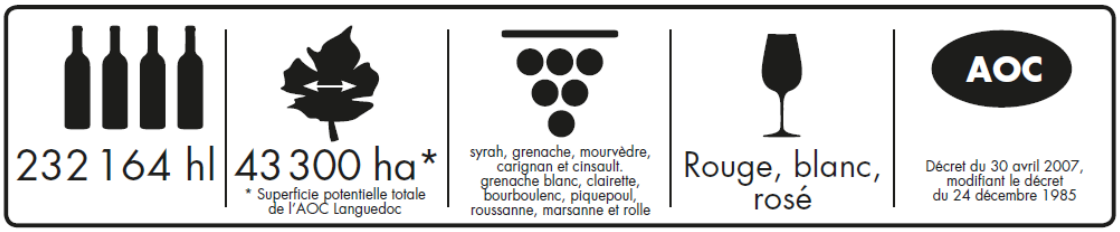
Le Languedoc-Roussillon, un vignoble où la qualité prédomine

L'offre sur le bassin se décline ainsi :
2 IGP régionales
3 IGP de département
22 IGP de territoire
38 AOP

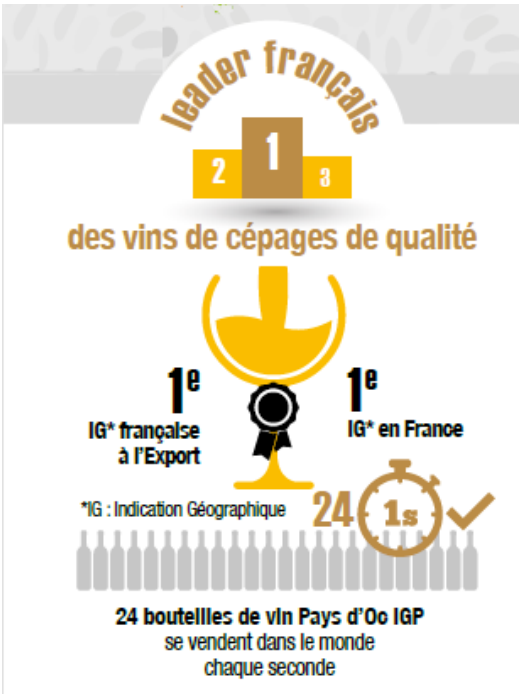
Sur les 236 000 ha du vignoble :

- 141 000 ha sont dédiés aux IGP dont 120 000 ha à l'IGP régionale phare ; Pays d'Oc
- 70 000 ha sont dédiés aux AOP

En focus, il faut noter que l'appellation Languedoc rassemble des vins d'origine, reconnaissables et accessibles permettant des assemblages entre l'ensemble des terroirs des AOP du Languedoc et du Roussillon.
Son aire de production s'étend sur l'ensemble du Languedoc-Roussillon.
AOP Languedoc, l'étendard des AOP du Languedoc issue de l'extension de l'appellation Coteaux du Languedoc (reconnue AOC en 1985), l'AOP Languedoc s'établit sur une aire délimitée restrictive qui va de la frontière espagnole jusqu'aux portes de Nîmes. Ces terroirs souvent en coteaux sont composés essentiellement de sols calcaires, de schistes, de sols volcaniques, de terrasses Villafranchiennes dans un paysage dominé par la garrigue. Sa surface est composée de toutes les aires d'appellations contrôlées du Languedoc. Concrètement, les raisins doivent provenir d'une aire géographique délimitée, la conduite du vignoble doit suivre les indications du cahier des charges et le vin doit être issu de deux cépages au minimum. Modifiée le 30 avril 2007 pour apporter une meilleure lisibilité de l'offre au consommateur, l'AOC Languedoc est devenue un acteur majeur de la dynamisation de la filière.
Quelques chiffres :



Par ailleurs, l'aire géographique de l'IGP régionale Vin de Pays d'Oc recouvre également entièrement le bassin Languedoc-Roussillon. Cette identité géographique est le leader français des vins de cépages de qualité comme illustré ci-dessous :

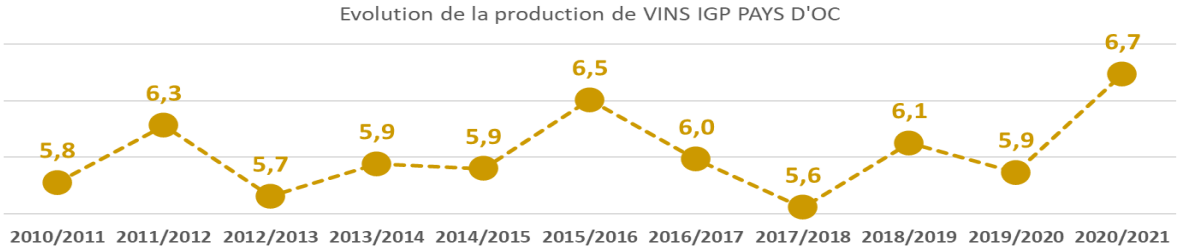


Source : CIVL

Source : Inter' Oc

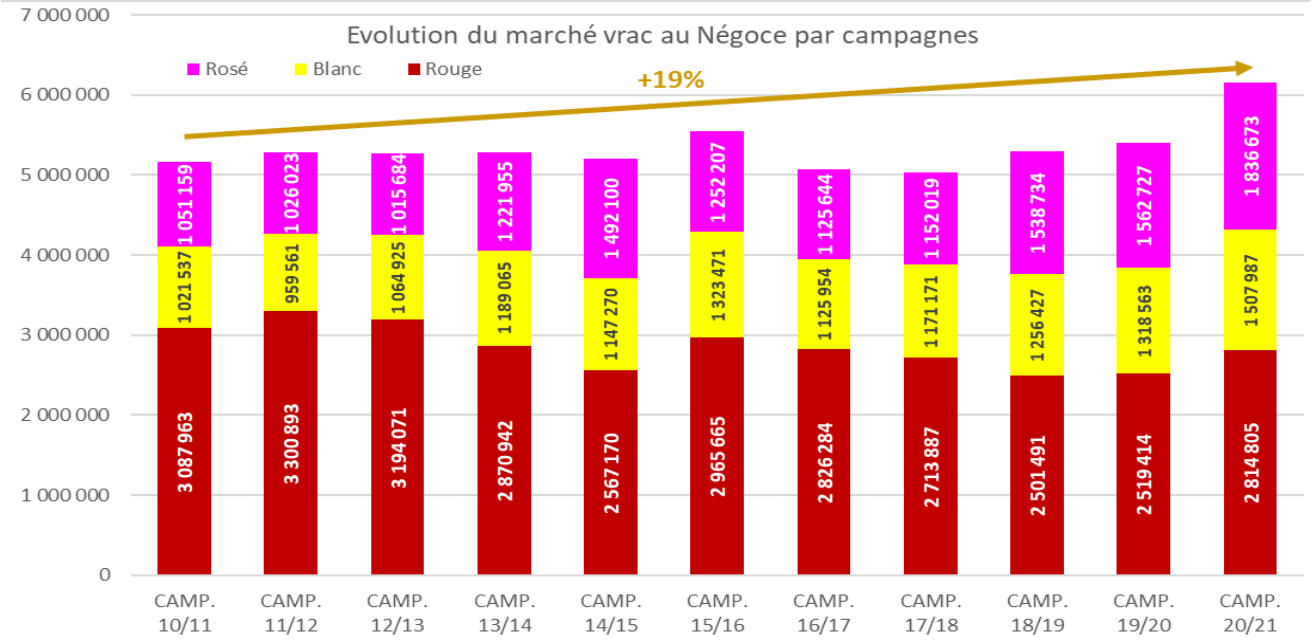
Le lien entre Plan collectif et IGP régionale Vin de Pays d'Oc est très marqué :

Grâce à cette restructuration ou tout au moins en partie, la production de cette IGP demeure stable et avoisine les 6 millions d'hectolitres.

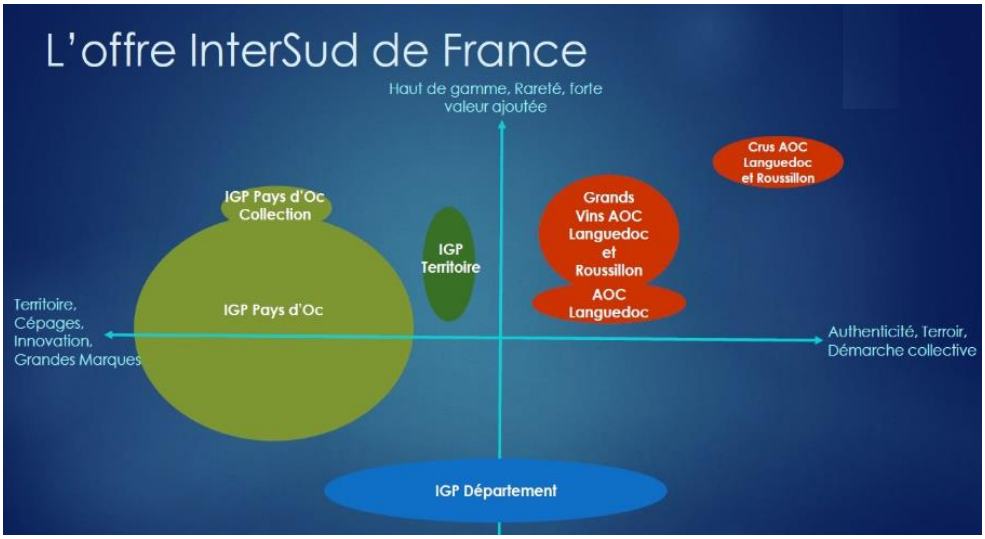


Source : Inter' Oc

L'offre de Vins de Pays d'Oc connaît une forte progression en 13 ans (+19%). Il convient de noter que la part des rosés a progressé de 143 % depuis 2008, pour répondre à la demande des consommateurs.



Cette offre plurielle répond tout à fait aux multiples demandes du marché comme cela est schématisé ci-dessous par l'interprofession languedocienne.



Source : Inter Sud

Objectifs opérationnels du plan collectif de restructuration n°5 Languedoc-Roussillon

Poursuivre l'adaptation du vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

Cet objectif est mis en œuvre avec l'incitation du bassin à la restructuration d'un socle commun de cépages éligibles tant pour les IGP que pour les AOP.

La mesure mise en œuvre peut se faire via la reconversion variétale par plantation ou par le changement de densité pour les cépages suivants :

Cépages blancs :

- **cabernet B**, chardonnay B, **fleurtaï B, floréal B**, grenache blanc B, **muscaris B**, sauvignon B, **souvignier gris**, terret B, vermentino B, viognier B, **voltis B**

Cépages rouges :

- **cabernet cortis N**, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, cinsaut N, cot N, grenache gris G, grenache N, marselan N, merlot N, mourvèdre N, pinot noir N, syrah N, **vidoc N**.

A la demande de la profession viticole, on peut noter un recentrage autour des cépages essentiels, et le retrait de cépages qui n'ont pas donné pleine satisfaction, tels que l'artaban, le chenanson, le nielluccio, le soreli et le prior. Le cépage résistant fleurtaï fait son entrée pour l'ensemble du bassin Languedoc-Roussillon. Le carignan blanc, le muscat à petits grains, la roussanne, et la marsanne deviennent éligibles dans les zones AOP qui en ont fait la demande.

La filière Languedocienne a souhaité continuer à promouvoir des cépages résistants **(en gras ci-dessus)** au cours du plan collectif de restructuration n°5 .

Ceux-ci vont répondre concrètement aux enjeux sociétaux actuels et constituent un réel virage vers l'innovation du vignoble du fait en grande partie de la diminution de l'usage des produits phytosanitaires.

Ainsi, c'est un choix d'anticipation pour créer les marchés de demain.

D'ailleurs, 5 de ces cépages résistants (cabernet blanc, cabernet cortis, souvignier gris, muscaris et soreli) ont été intégrés au titre de cépages secondaires au cahier des charges des vins d'indication géographique protégée Pays d'Oc.

Poursuivre l'adaptation du vignoble afin de se conformer à des cahiers de charges de production, notamment ceux des AOP et des IGP afin de poursuivre l'amélioration de la qualité languedocienne

Cet objectif est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques ou en adaptant les vignobles aux contraintes qualitatives en modifiant la densité du vignoble.

Les cépages et les zones sont les suivants :

- le département des Pyrénées-Orientales : carignan B, carignan N, macabeu B, muscat d'alexandrie B, muscat à petits grains B,
- l'AOP « Languedoc » : bourboulenc B, carignan B, carignan N, clairette B, macabeu B, marsanne B, muscat à petits grains B, roussanne B,
- l'AOP « Clairette du Languedoc » : clairette B,
- l'AOP « Côtes du Roussillon » et l'AOP « Collioure» : Tourbat B, marsanne B, roussanne B,
- l'AOP « Corbières » : bourboulenc B, carignan B, carignan N, clairette B, macabeu B, marsanne B, muscat à petits grains B, roussanne B,
- l'AOP « Corbières-Boutenac » : carignan N,
- l'AOP « Duché d'Uzès » : carignan N, clairette B,
- l'AOP « Faugères » : carignan N, clairette B, marsanne B, roussanne B,
- l'AOP « Fitou» : carignan N,
- l'AOP « La Clape » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B, marsanne B, roussanne B,
- l'AOP « Minervois » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B, marsanne B, muscat à petits grains B, roussanne B,
- l'AOP « Minervois-La Livinière » : carignan N,
- l'AOP «Pic Saint-Loup » : carignan N,
- l'AOP « Saint-Chinian » : carignan N, clairette B, marsanne B, roussanne B,
- l'AOP « Terrasses du Larzac » : carignan N,
- les AOP « Grand Roussillon » et « Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : macabeu B, muscat d'Alexandrie B, muscat à petits grains B,
- l'AOP « Muscat de Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : muscat d'alexandrie B, muscat à petits grains B,
- les AOP « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel » et « Muscat de Mireval », et « Muscat de Saint Jean de Minervois » : muscat à petits grains B,

- l’AOP « Picpoul de Pinet » : piquepoul blanc B,
- les AOP « Crémant de Limoux » et « Limoux » : chenin B, mauzac B,
- l’AOP « Costières de Nîmes » : carignan N, bourboulenc B, clairette B,
- l’AOP « Clairette de Bellegarde » : clairette B.

Poursuivre l’amélioration de la compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble

Le rapport qualité/prix est primordial pour continuer à conquérir les parts de marché au niveau national mais également au niveau international. La modification de la densité en particulier permet de rationaliser les écartements des différentes parcelles pour par exemple le passage standardisé des machines.
La mise en place du palissage permet également de conduire la plupart des cépages en favorisant la productivité.

Poursuivre pour les territoires ayant accès à l’eau la mise en place de l’irrigation
Le climat de la région est nettement marqué par des périodes de sécheresse critiques pour la productivité et pour la qualité des vins.
En Languedoc-Roussillon, la profession viticole exprime depuis de nombreuses années la nécessité de développer des réseaux d’irrigation.
Des projets sont en cours pour augmenter l’efficience des réseaux.
L'irrigation de la vigne est en effet un outil nécessaire pour :

1 - sécuriser les productions face au changement climatique
Le manque d'eau de ces dernières années a entraîné une baisse importante des volumes et de la qualité des produits. Les blocages de maturité induits par la sécheresse ne permettent pas de garantir une qualité constante et la sécurisation des marchés existants est donc difficile pour les entreprises viticoles. Le développement de l'irrigation qualitative, à partir d'une ressource en eau sécurisée, permet de réguler la qualité des produits et de répondre aux attentes des consommateurs ;

2 - soutenir la compétitivité des entreprises agricoles
En lien avec la stratégie commerciale des entreprises, l'irrigation permet de favoriser le positionnement de la filière viticole sur les marchés existants, c'est une nécessité pour l'avenir de l'économie régionale ;

3 - aménager durablement le territoire
Grâce au maintien du potentiel de production, l'identité paysagère régionale est préservée, les terres agricoles sont maintenues et valorisées, ce qui permet de faire face au développement des

friches et à l'avancée de l'urbanisation. Les vignes sont également de bonnes coupures de combustibles pour lutter contre les incendies.

Chaque année, de nouveaux viticulteurs ont accès à l'eau, il est donc objectivement important que via le plan collectif ces derniers puissent prétendre à l'aide à l'irrigation.

Encourager l'implantation des vignes dans les zones à fortes pentes et zones de montagne (AOP Banyuls et Collioure)

Il est ainsi demandé de rendre l'action « création de terrasses » éligible en plan collectif (et plus en restructuration individuelle comme aujourd'hui), et de revoir les modalités d'éligibilité.